



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

NOM DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

NOM ET ACRONYME DE LA DIRECTION

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario)

Canada K1A 0G2

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Courriel : @international.gc.ca

ÉBAUCHE

Contrat de service en architecture et en ingénierie

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

(désignée ci-après comme étant « Sa Majesté »)
représentée par le ministre des Affaires étrangères

(désigné ci-après comme étant le « Ministre »)

et

(INSÉRER LA DÉNOMINATION SOCIALE
COMPLÈTE DU CONSULTANT.)

(INSÉRER L'ADRESSE DU CONSULTANT.)

(désigné ci-après comme étant le « Consultant »)

pour

l'exécution des services décrits dans l'Annexe A --
Énoncé des travaux

C2. TITRE Regroupement de la chancellerie d'Abidjan, Côte d'Ivoire		
C3. PÉRIODE DU CONTRAT Début : À déterminer Fin : À déterminer		
C4. NUMÉRO DU CONTRAT 0	C5. NUMÉRO DU PROJET B-ABDJN-100	C6. DATE INSÉRER LA DATE
C7. DOCUMENTS AFFÉRENTS AU CONTRAT <ol style="list-style-type: none"> 1. Articles de convention 2. Autres conditions (section I) 3. Conditions générales (section II) 4. Modalités de paiement (section III) 5. Énoncé des travaux (annexe A) 6. Description du projet (annexe B) 7. Demande de propositions 8. Proposition du consultant <p>Dans l'éventualité d'écarts, d'incohérences ou d'ambiguïtés dans le libellé de ces documents, le document qui figure en premier sur la liste ci-dessus prévaudra.</p>		
C8. VALEUR DU CONTRAT Prix fixé pour les services : INSÉRER LA VALEUR TOTALE DU CONTRAT Le prix fixe : <ol style="list-style-type: none"> a. comprend tous les droits, coûts et taxes applicables (autres que la TVA sur les intrants du consultant payables en fonction de la valeur du contrat b. à l'exclusion de la TVA c. en DEVISE CANADIENNE. <p>Les paiements doivent être effectués conformément aux modalités de paiement décrites à la section II.</p>		
C9. FACTURES Deux (2) copies doivent être envoyées au représentant du Ministère et indiquer : <ol style="list-style-type: none"> a. le montant du paiement proportionnel demandé pour les services exécutés à la satisfaction du Ministère; b. le montant de toute taxe (TVA comprise) calculée conformément aux dispositions législatives applicables; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des services exécutés; f. le nom de projet; g. le numéro du contrat. 		
C10. LOIS APPLICABLES Lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada		
POUR LE CONSULTANT		SCEAU SOCIAL
Signature _____	Date _____	
Nom et titre en lettres moulées		
POUR LE MINISTRE		
Signature _____	Date _____	
Nom et titre en lettres moulées		

SECTION I – AUTRES CONDITIONS**AC1 – BUDGET DU PROJET**

L'acceptation d'un estimé des coûts par Sa Majesté ne diminue en rien la responsabilité du Consultant de livrer le projet à l'intérieur du budget de celui-ci.

Advenant un dépassement des coûts durant l'élaboration de la conception, le Consultant doit faire les révisions ou participer à des exercices d'ingénierie portant sur les coûts afin de réduire les coûts de construction.

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DÉFINITIONS

- 1.1** Taux d'escompte moyen - S'entend de la moyenne du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour au cours du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.
- 1.2** Taux d'escompte - S'entend du taux d'intérêt minimal établi par la Banque du Canada pour les avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 1.3** Budget de construction - S'entend de la partie du budget du projet affectée au Contrat de construction.
- 1.4** Contrat de construction - S'entend du contrat conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour la construction du projet.
- 1.5** Prix du Contrat de construction attribué - S'entend du prix du contrat adjugé à un entrepreneur.
- 1.6** Estimé du coût de construction - S'entend du montant prévu en contrepartie duquel l'entrepreneur assure la construction du projet.
- 1.7** Limite du coût de construction - S'entend de la partie du montant total affecté au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet.
- 1.8** Documents de construction - S'entend de l'ensemble des dessins et des spécifications de travail nécessaires.
- 1.9** Consultant - S'entend de la partie désignée dans les Articles de convention pour exécuter les services de consultant en application du marché, notamment le dirigeant ou l'employé du consultant désigné par écrit par le consultant.
- 1.10** Représentant du consultant - S'entend du dirigeant ou de l'employé du consultant désigné par écrit par ce dernier pour exécuter les services de consultant en application du présent marché.
- 1.11** Entrepreneur - S'entend d'une personne, d'une entreprise ou d'une société avec laquelle Sa Majesté conclut ou a l'intention de conclure un contrat de construction.
- 1.12** Répartition des coûts - S'entend de la répartition des coûts proposés entre les divers éléments du projet.
- 1.13** Le mot « jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés; (« jours »)
- 1.14** Représentant du Ministère - S'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté désigné, par écrit, par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère, pour exécuter les fonctions incombant au représentant du Ministère en application du présent marché.
- 1.15** Sous-ministre - S'entend du sous-ministre légitime ou de toute personne agissant légitimement en son nom.
- 1.16** L'expression « ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pour une période d'un an précédant immédiatement ce contrat; (« ancien titulaire de charge publique »)
- 1.17** Invention - S'entend de tout procédé, réalisation, machine, mécanisme nouveau et utile, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci.
- 1.18** Médiation - S'entend de la procédure de règlement de différends dans le cadre de laquelle un tiers neutre aide les parties à négocier le règlement de leur différend.
- 1.19** Ministre - S'entend de la personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire. S'entend également du sous-ministre légitime et de tout ministre ou leur représentant désigné aux fins du présent marché.
- 1.20** Coûts au titre de salaire - S'entend du coût réel de toute personne embauchée par le consultant ou le sous-consultant, y compris les mandants embauchés comme membres du personnel, et englobe le salaire, les congés fériés, les congés annuels payés, les cotisations à l'assurance-emploi et aux accidents de travail le cas échéant, les contributions au régime de pension, les indemnités en cas de maladie, les cotisations au régime d'assurance de soins de santé et au régime d'assurance de soins dentaires et les autres avantages en faveur de l'employé approuvés par le représentant du Ministère.

- 1.21** Énoncé du projet - S'entend du document exposant en détail les services que doit fournir le consultant, notamment les renseignements généraux, l'étendue des travaux, les données relatives à la conception et au chantier et le calendrier.
- 1.22** Calendrier du projet - S'entend du calendrier, notamment de la séquence des tâches, des dates importantes et des jalons essentiels qu'il faut respecter pour la mise en œuvre de la planification, de la conception et de la construction du projet.
- 1.23** Services - S'entend des services de consultant établis dans le présent marché.
- 1.24** Consultant expert - S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert, autre que le consultant, embauché directement par Sa Majesté ou embauché à la demande expresse de Sa Majesté ou embauché par le consultant aux fins de dispenser des services supplémentaires.
- 1.25** Sous-consultant - S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert embauché par le consultant afin de dispenser les services visés par le présent marché.
- 1.26** Documentation technique - S'entend des plans, des rapports, des photographies, des modèles, des relevés, des dessins, des devis, des éléments de logiciel mis au point pour les fins du projet, des imprimés d'ordinateur, des notes, des calculs, des dossiers CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur), des données, des renseignements et des documents recueillis, préparés, rassemblés, dessinés, réalisés ou élaborés aux fins du projet, y compris les manuels d'exploitation et de maintenance.

CG2 INTERPRÉTATIONS

- 2.1** Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, là où le contexte l'exige.
- 2.2** Les titres ou les remarques ne sont pas réputés faire partie du marché et ne doivent pas être pris en considération aux fins de l'interprétation des clauses.
- 2.3** Les termes « ci-joint », « ci-après », « les présentes », « ci-dessous », « ci-dessus » et les expressions similaires s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'une clause ou d'un paragraphe en particulier.

CG3 SUCESSEURS ET AYANTS-DROITS

- 3.1** Le marché est au bénéfice des parties au marché ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG4 CESSION

- 4.1** Le consultant ne cédera ni la totalité ni une partie du marché sans le consentement écrit du Ministre.
- 4.2** La cession d'une partie ou de la totalité du contrat sans ce consentement ne libère le consultant d'aucune des obligations que lui impose le marché; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté.

CG5 INDEMNISATION

- 5.1** Le consultant exonère et indemnise Sa Majesté contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites fondées sur, occasionnés par, ou attribuables à un préjudice, à une violation d'un brevet se rapportant à une invention ou à un autre type de propriété intellectuelle. Le consultant exonère et indemnise également Sa Majesté contre tous dommages provenant de la négligence ou d'une omission de la part du consultant, de ses employés, de ses mandataires ou des personnes dont il est responsable dans l'exécution réelle ou supposée des services visés par le marché.
- 5.2** L'obligation qui incombe au consultant d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi provinciale applicable.
- 5.3** Droits de Sa Majesté : L'obligation qui incombe au consultant d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre

- droit que lui confère la loi.
- CG6 AVIS**
- 6.1** Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 6.1.1** s'il est signifié au représentant du Ministère ou à celui du consultant (selon le cas), le jour de la signification,
- 6.1.2** s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie ou
- 6.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, un jour ouvrable après sa transmission.
- 6.2** L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- CG7 SUSPENSION**
- 7.1** Le représentant du Ministère peut demander au consultant de suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie des services pour une période précise ou indéterminée.
- 7.2** Si une période de suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et que l'ensemble des périodes de suspension ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, le consultant doit, à l'expiration de ladite période, reprendre l'exécution des services conformément aux modalités du présent marché, sous réserve de tout ajustement convenu en ce qui concerne le calendrier.
- 7.3** Si une période de suspension dépasse soixante (60) jours ou que l'ensemble des périodes de suspension dépasse quatre-vingt-dix (90) jours :
- 7.3.1** et que le représentant du Ministère et le consultant conviennent que l'exécution des services doit être poursuivie, le consultant doit reprendre l'exécution des services sous réserve des modalités convenues entre le Ministère et le consultant;
- 7.3.2** et que le représentant du Ministère et le consultant ne conviennent pas que l'exécution des services doit être poursuivie, le présent marché est résilié moyennant un avis donné au consultant par le Ministre, conformément à la clause CG8.
- 7.4** Les frais liés à la suspension en application de la présente disposition sont prévus par la clause MP7.
- CG8 RÉSILIATION**
- 8.1** Le Ministre peut résilier le marché en tout temps, et les honoraires versés au consultant sont prévus par les dispositions énoncées à la clause MP8.
- CG9 SERVICES RETIRÉS DES MAINS DU CONSULTANT**
- 9.1** Dans les cas suivants, le Ministre peut retirer des mains du consultant une partie ou la totalité des services et peut recourir aux moyens raisonnables nécessaires pour obtenir de tels services :
- 9.1.1** si le consultant devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation du consultant, ou si le consultant invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvables;
- 9.1.2** ou si le consultant ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le marché ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2** Avant de retirer des mains du consultant une partie ou la totalité des services en application de la clause CG9.1.2, le représentant du Ministère doit donner un avis au consultant et le mettre en demeure de corriger ce défaut ou de remédier à cette lenteur. Si dans les quatorze (14) jours qui suivent cet avis, ce défaut ou cette lenteur n'a pas été corrigé ou que des mesures correctives n'ont pas été prises, le Ministre peut, en donnant un avis en ce sens, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours, retirer des mains du consultant une partie ou la totalité des services.
- 9.3** Si une partie ou la totalité des services a été retirée des mains du consultant, le consultant doit, sur demande, indemniser Sa Majesté pour toute perte ou dommage qu'elle a subi en raison de l'inexécution des services par le consultant.
- 9.4** Si le consultant ne remplit pas son obligation d'indemniser Sa Majesté pour toute perte ou dommage qu'elle a subi en application de la clause CG9.3, Sa Majesté a le droit de prélever le montant de l'indemnité sur les sommes dues au consultant.
- 9.5** Si une partie ou la totalité des services est retirée des mains du consultant en application des clauses CG9.1.2 et CG9.2, le montant de l'indemnité visé par la clause CG9.4 demeure au Ministère tant qu'une entente n'est pas intervenue ou qu'une décision d'un tribunal n'a pas été rendue. À ce moment-là, la somme qui peut être due au consultant doit lui être versée avec les intérêts à compter de la date d'exigibilité visée par la clause MP2 conformément aux modalités du marché.
- 9.6** Le retrait de la totalité des services des mains du consultant ne libère pas le consultant des obligations qui lui incombent en vertu du marché ou de la loi en ce qui concerne les services ou partie des services dispensés.
- CG10 REGISTRES QUE LE CONSULTANT DOIT TENIR**
- 10.1** Le consultant doit tenir des registres et des comptes exacts aux fins du marché qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être mis à la disposition du représentant du Ministère, qui pourra en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2** Le consultant doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et fournir au représentant du Ministère toute l'information dont le Ministre peut avoir besoin au sujet des documents dont il est question à la clause CG10.1, et ce, à des moments mutuellement acceptables.
- 10.3** Le consultant doit, sauf avis contraire, conserver ces registres et comptes et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs pendant les deux (2) années au moins qui suivent l'achèvement des services.
- CG11 SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE**
- 11.1** Si Sa Majesté est d'avis que le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, le consultant peut être tenu de :
- 11.1.1** fournir des renseignements concernant les personnes embauchées aux fins du marché à moins qu'il n'existe des dispositions législatives l'interdisant;
- 11.1.2** retirer du projet et du chantier toute personne qui ne peut répondre aux exigences prescrites en matière de sécurité;
- 11.1.3** retenir en sa possession la documentation technique se rapportant au projet suivant les directives du représentant du Ministère.
- 11.2** Si le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, le consultant ne doit pas publier, divulguer ou jeter la documentation technique se rapportant au projet ou l'utiliser aux fins d'un autre projet sans avoir obtenu le consentement écrit de Sa Majesté.
- CG12 DROIT D'AUTEUR ET RÉUTILISATION DES DOCUMENTS**
- 12.1** Sans préjudice aux droits et privilèges de Sa Majesté, les ouvrages préparés ou publiés sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un ministère et les droits d'auteur s'y rapportant appartiennent à Sa Majesté, sous réserve de l'entente conclue avec l'auteur, et ce droit de propriété existe pour une période de cinquante (50) ans à compter de la première publication de l'ouvrage.
- 12.2** Les plans, dessins, détails, spécifications, données, rapports, renseignements et autres documents produits par le consultant pour l'exécution des services prévus dans le marché sont la propriété de Sa Majesté à la fin des travaux et doivent être remis au représentant du Ministère.
- CG13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1** Le consultant déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des

- services.
- 13.2 Le consultant ne doit pas faire mener de tests ou d'enquêtes par une personne, une entreprise ou une société qui peut avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de ces tests ou enquêtes.
- 13.3 Le consultant ne doit pas présenter, directement ou indirectement, une soumission en vue d'obtenir un contrat de construction relié au projet.
- 13.4 Aucun ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, n'est admis à tirer directement avantage du marché.
- CG14 STATUT DU CONSULTANT**
- 14.1 Aux termes du marché, le consultant est embauché comme consultant indépendant à la seule fin de dispenser un service.
- 14.2 Ni le consultant ni aucun membre de son personnel n'est un employé ou un mandataire de Sa Majesté.
- 14.3 Le consultant, en qualité d'employeur, convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou retenues qui doivent être faits selon la loi applicable dans la province où les services sont fournis, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail, l'impôt sur le revenu ou toute autre loi fiscale applicable.
- CG15 DÉCLARATION DU CONSULTANT**
- 15.1 Le consultant déclare :
- 15.1.1 en se basant sur les renseignements fournis par le représentant du Ministère en ce qui concerne l'exécution des services requis aux termes du marché, qu'il est compétent, est titulaire des licences requises et qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les services;
- 15.1.2 qu'il fournira des services d'une qualité conforme aux normes et principes professionnels généralement reconnus.
- CG16 ASSURANCE**
- 16.1 Le consultant souscrit et maintient une assurance responsabilité professionnelle (comprenant, mais sans s'y limiter, une protection contre les erreurs de conception et les omissions) qui couvre les services fournis aux termes du marché, et il fournit au représentant du Ministère une preuve de cette assurance et du renouvellement de celle-ci dans les quatorze (14) jours suivant la signature de l'entente.
- 16.2 La franchise de la police d'assurance ne peut dépasser 2 500 \$.
- 16.3 Sauf instruction contraire du représentant du Ministère, l'assurance exigée à la clause CG16.1 prend cours à la date du contrat et est conservée pendant une année civile après la délivrance du Certificat définitif d'achèvement.
- 16.4 Les coûts relatifs à l'assurance exigée dans le cadre du présent marché font partie des honoraires proposés.
- CG17 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 17.1 Advenant un différend concernant les services ou les instructions données en vertu du marché :
- 17.1.1 le consultant peut donner un avis relatif au différend au représentant du Ministère. Cet avis est donné promptement et renferme les détails du différend, les modifications demandées au calendrier ou aux sommes réclamées et les renvois aux clauses pertinentes du marché;
- 17.1.2 le consultant continue de dispenser les services conformément aux instructions du représentant du Ministère;
- 17.1.3 le consultant et le représentant du Ministère tentent de régler leur différend par la négociation de bonne foi. Les négociations sont d'abord menées, au premier niveau, entre le représentant du consultant pour le projet et le représentant du Ministère pour le projet et, au deuxième niveau au besoin, entre un dirigeant de la firme du consultant et un haut responsable du Ministère.
- 17.2 Les services que le consultant continue de dispenser conformément aux instructions du représentant du Ministère sont exécutés sans préjudice aux droits du consultant dans tout différend.
- 17.3 S'il est subséquemment convenu ou déterminé que les instructions données étaient erronées ou contraires au marché, Sa Majesté verse au consultant les honoraires que le consultant aurait reçus par suite des modifications apportées aux services fournis ainsi que les dépenses raisonnables découlant de ces modifications et autorisées par le représentant du Ministère.
- 17.4 Les honoraires visés à la clause CG17.3 sont calculés conformément aux modalités de paiement établies dans le présent marché.
- 17.5 Si le différend n'est pas réglé, le consultant peut demander au représentant du Ministère de rendre une décision ministérielle écrite et celui-ci doit donner un avis de la décision ministérielle dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande en exposant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes du marché.
- 17.6 Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la décision ministérielle écrite, le consultant envoie un avis au représentant du Ministère pour indiquer s'il accepte ou rejette la décision.
- 17.7 Si le consultant rejette la décision ministérielle, le consultant, en donnant un avis en ce sens, peut renvoyer le différend à la médiation.
- 17.8 Si le différend est soumis à la médiation, celle-ci est menée par un médiateur compétent et chevronné, choisi par le consultant à partir d'une liste de médiateurs fournie par le Ministère; la procédure de médiation du Ministère est suivie à moins que les parties ne conviennent d'une autre procédure.
- 17.9 Les négociations menées en vertu du présent contrat, y compris les négociations menées durant la médiation, seront sans préjudice des positions de l'une ou l'autre des parties.
- CG18 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 18.1 Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce marché, ni à participer à aucun des avantages ou profits en découlant.
- CG19 MODIFICATIONS**
- 19.1 Sauf par entente écrite signée par les deux parties, le marché ne peut être modifié et il ne peut y avoir de renonciation aux conditions qu'il renferme.
- CG20 EXHAUSTIVITÉ DU CONTRAT**
- 20.1 Le marché renferme tout ce qui a été convenu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.
- CG21 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**
- 21.1 Les conditions supplémentaires, au besoin, sont prévues dans la section C du présent marché.
- CG22 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET, DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS**
- 22.1 Le représentant du Ministère doit fournir en temps opportun les renseignements concernant le projet, les décisions et les instructions écrites, y compris les acceptations et les approbations liées aux services fournis par le consultant.
- 22.2 Toute acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, expresse ou implicite, n'est pas réputée libérer le consultant de sa responsabilité professionnelle ou technique pour les services dispensés par lui.
- CG23 ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES - COMMISSIONS**
- 23.1 Le consultant atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent marché, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.

- 23.2 Les relevés et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 23.3 Si le consultant fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains du consultant conformément aux dispositions du marché, soit recouvrer du consultant le plein montant de la commission, notamment en le défalquant des honoraires.
- 23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :
- 23.4.1 Commission - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
- 23.4.2 Employé - Personne avec laquelle le consultant a des rapports employeur-employé.
- 23.4.3 Personne - S'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4 suppl.), parfois modifiée.
- CG24 ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS LES PRATIQUES LIÉES À L'EMBAUCHE ET À L'EMPLOI**
- 24.1 Aux fins de la présente condition générale, le terme « personne » englobe le consultant, les sous-consultants, les entreprises faisant partie de l'équipe du consultant, leurs employés, mandataires, titulaires de licence, invités et toute autre personne participant à la prestation des services.
- 24.2 Le consultant convient de ne pas refuser d'embaucher une personne ou d'exercer de quelque façon de la discrimination à l'égard d'une personne en raison de :
- 24.2.1 la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille de cette personne;
- 24.2.2 la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille d'une personne liée d'une façon ou d'une autre à la personne susmentionnée;
- 24.2.3 du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou du fait qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis à l'égard de cette personne relativement à un présumé défaut de la part du consultant de se conformer aux clauses CG24.2.1 et CG24.2.2 ci-dessus.
- 24.3 Dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent immédiatement la réception d'une plainte écrite en vertu de la clause CG24.2 ci-dessus, le consultant doit :
- 24.3.1 faire parvenir une directive écrite à la personne ou aux personnes désignées par l'auteur de la plainte, l'enjoignant ou les enjoignant de cesser les actions ayant donné lieu à la plainte;
- 24.3.2 faire parvenir une copie de la plainte au représentant du Ministère par courrier recommandé.
- 24.4 Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent immédiatement la réception d'une directive de la part du représentant du Ministère l'enjoignant de le faire, le consultant doit faire écarter de l'équipe du consultant toute personne qui, de l'avis du représentant du Ministère, est en contravention des dispositions de la clause CG24.2 ci-dessus.
- 24.5 Au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la directive visée par la clause CG24.4 ci-dessus, le consultant doit faire prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation mentionnée dans la directive.
- 24.6 Si une directive est émise en vertu de la clause CG24.4 ci-dessus, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci un montant correspondant au total des coûts et paiements visés par les clauses CG24.8 et CG24.9 ci-dessous.
- 24.7 Si le consultant ne procède pas conformément à la clause CG24.6 ci-dessus, le représentant du Ministère prend les mesures nécessaires pour remédier à la violation et détermine les coûts supplémentaires que doit engager Sa Majesté en raison de ce défaut.
- 24.8 Sa Majesté peut effectuer un paiement directement à l'auteur de la plainte en le prélevant sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci, dès que Sa Majesté reçoit :
- 24.8.1 une sentence écrite rendue en vertu de la loi fédérale intitulée *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch. C-34.6;
- 24.8.2 une décision écrite rendue en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6;
- 24.8.3 une décision écrite rendue en vertu de dispositions législatives provinciales ou territoriales en matière de droits de la personne;
- 24.8.4 une décision rendue par un tribunal compétent.
- 24.9 Le consultant est responsable et doit verser à Sa Majesté les coûts supplémentaires visés par la clause CG24.8. Si le consultant n'effectue pas le paiement sur demande, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci un montant correspondant.
- 24.10 Tout paiement effectué conformément à la clause CG24.8, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers le consultant en application du marché, et ce montant peut être prélevé sur tout montant dû au consultant et exigible par celui-ci.
- 24.11 Le consultant doit s'assurer que les dispositions appropriées du présent marché sont intégrées à tous les contrats et ententes conclus en raison du présent marché.
- CG25 CRÉDIT**
- 25.1 Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, un paiement ne peut être effectué en vertu du contrat à l'égard d'un service que si un crédit a été prévu pour l'exercice financier pendant lequel une somme engagée en vertu du contrat devient exigible.
- CG26 INFORMATION CONFIDENTIELLE**
- 26.1 Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et à laquelle le consultant, ou n'importe lequel de ses représentants, de ses employés ou de ses mandataires a connaissance dans le cadre du travail relevant du présent marché, est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution desdits services.
- CG27 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT CANADIEN**
- 27.1 Le consultant atteste que lui, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 27.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 27.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 27.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
(Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- CG28 SANCTIONS INTERNATIONALES**
- 28.1 De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, le consultant accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.

- 28.2 Le consultant accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé au paragraphe (1) pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada soit en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du marché qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 28.3 Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada : <http://www.international.gc.ca/index.aspx?lang=fr>.
- 28.4 Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec le consultant. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du ministre ou de leurs employés ou mandataires, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 28.5 Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG28.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché conformément à la clause CG8.
- CG29 SITUATION ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL**
- 29.1 Si, à tout moment pendant la durée du contrat, le consultant n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Dès que possible, le consultant avise le Ministre. Dans un délai de cinq jours civils, le consultant avise le Ministre :
- 29.1.1 du motif de retrait de la personne qui devait exécuter le travail;
- 29.1.2 du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 29.1.3 la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 29.2 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et le consultant est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à l'alinéa (1).
- 29.3 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever le consultant de son obligation de satisfaire aux exigences du marché.
- 29.4 Si le consultant a l'intention de recourir aux fins de l'exécution de ce contrat à une ou à des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant de mesures de restriction de la concurrence qui la ou les empêcheraient de fournir leurs services dans le cadre de ce travail et l'employeur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) d'offrir les services de cette personne dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.
- CG30 AUCUN POT-DE-VIN**
- 30.1 Le consultant déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.
- CG31 IMMUNITÉ ABSOLUE**
- 31.1 Nonobstant toute disposition du présent marché, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ne renonce pas aux immunités dont elle jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.

SECTION III - MODALITÉS DE PAIEMENT**MP1 PAIEMENTS VERSÉS AU CONSULTANT**

- 1.1 Le consultant recevra des paiements partiels aux étapes indiquées à la clause MP2. Ces paiements sont effectués au plus tard à la date d'exigibilité. La date d'exigibilité est le 30^e jour suivant la réception d'une facture correctement présentée.
- 1.2 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture, le représentant du Ministère avisera le consultant de toute erreur ou omission. Les paiements sont effectués au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture corrigée ou des renseignements demandés.
- 1.3 Après l'exécution des services visés à la clause MP2, pour autant qu'au moins un paiement partiel ait été effectué, le consultant fournit une déclaration solennelle attestant qu'il a rempli toutes ses obligations financières liées au présent marché avant qu'un autre paiement partiel ne lui soit versé.
- 1.4 Sur réception d'un avis écrit d'un sous-consultant avec lequel le consultant a directement un contrat, indiquant que ce sous-consultant n'a pas été payé. Le Ministère peut fournir à ce sous-consultant une copie du dernier paiement partiel approuvé versé au consultant en contrepartie des services dispensés.
- 1.5 Une fois que les services ont été dispensés à la satisfaction du Ministère, le montant dû, moins tout montant déjà payé, doit être versé au consultant au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture correctement présentée et accompagnée de la déclaration solennelle finale conformément à la clause MP1.3.

MP2 ÉTAPES POUR LES VERSEMENT DES PAIEMENTS

- 2.1 Les paiements effectués en application du marché relatif aux honoraires fixes seront effectués aux étapes suivantes, jusqu'à concurrence des montants spécifiés :

Étape 1 - Analyse des exigences du projet et du concept du design. Une fois les documents du concept de design approuvés, un montant pouvant s'élever jusqu'à cinq pour cent (5 %) du prix fixé;

Étape 2 - Mise au point du design. Dès l'approbation des documents de mise au point du design, un montant cumulatif pouvant s'élever jusqu'à quinze pour cent (15 %) du prix fixé (dix pour cent (10 %) pour cette étape);

Étape 3 - Documents de construction. Dès l'approbation des documents de construction, un montant cumulatif pouvant aller jusqu'à soixante pour cent (60 %) du prix fixé (quarante-cinq pour cent (45 %) pour cette étape);

Étape 4 - Administration de la construction et du contrat. Dès la délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement du contrat de construction, un montant cumulatif pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du prix fixé (trente-cinq pour cent (35 %) pour cette étape);

Étape 5 - Postconstruction. Dès l'achèvement des examens de garantie, un montant cumulatif pouvant aller jusqu'à cent pour cent (100 %) du prix fixé (cinq pour cent (5 %) pour cette étape).

- 2.2 Pour ce qui est des étapes 1 à 3 inclusivement, un montant maximum correspondant à la valeur des honoraires indiqués pour chaque étape peut être versé.
- 2.3 Pour ce qui est de l'étape 4, des paiements partiels peuvent être effectués en proportion des travaux terminés et approuvés, en application du Contrat de construction.

MP3 PAIEMENT DIFFÉRÉ

- 3.1 Sous réserve de la clause MP3.4 ci-dessous, si Sa Majesté ne verse pas, dans le délai prescrit un montant exigible conformément à la clause MP1, le consultant a le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance pour la période visée par la clause MP3.2, y compris le jour qui précède la

date du paiement. La date du paiement est réputée être la date figurant sur le chèque couvrant le montant en souffrance. Tout montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour qui suit la date où il est exigible visée par la clause MP1.1.

- 3.2** Sauf pour ce qui est des dispositions prévues à la clause MP3.4, des intérêts sont versés sur toute somme qui n'est pas versée à la plus tardive des dates suivantes : soit à la date d'exigibilité, soit quinze (15) jours après que le consultant a remis la déclaration solennelle conformément à la clause MP1.2 ou MP1.3.
- 3.3** Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance conformément à la clause MP3.1.
- 3.4** En ce qui concerne tout montant qui est en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt n'est payé ou exigible si un paiement est effectué dans lesdits quinze (15) jours à moins que le consultant ne le demande après que ce montant soit devenu exigible.

MP4 RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE DU CONSULTANT ET OBLIGATIONS DU CONSULTANT

- 4.1** En ce qui concerne les services dispensés au consultant ou en son nom et liés au marché, le consultant doit s'acquitter de ses obligations légales ou régler les réclamations contre celui-ci, au moins aussi souvent que le nombre de fois que Sa Majesté est tenue d'effectuer un versement en faveur du consultant.
- 4.2** En ce qui concerne les services dispensés au consultant ou en son nom et liés au marché, Sa Majesté peut, pour honorer les obligations légales du consultant ou pour régler les réclamations contre celui-ci, payer directement au réclamant tout montant dû au consultant et exigible par ce dernier.
- 4.3** Tout versement effectué conformément à la clause MP4.2, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers le consultant en application du marché, et ce montant sera prélevé sur tout montant versé au consultant en vertu du marché.
- 4.4** Aux fins de cette clause, une réclamation est légale à la suite d'une détermination en ce sens par :
- 4.4.1** un tribunal qui a compétence légale;
 - 4.4.2** un arbitre dûment nommé pour ladite réclamation;
 - 4.4.3** un avis écrit livré au représentant du Ministère et signé par le consultant qui autorise le paiement de ladite réclamation.

MP5 AUCUN PAIEMENT EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION

- 5.1** Le consultant n'a droit à aucun paiement au titre des coûts engagés par le consultant pour corriger les erreurs et les omissions dans les services dispensés qui sont attribuables au consultant, aux employés du consultant ou aux personnes dont le consultant est responsable.

MP6 PAIEMENT LIÉ AUX MODIFICATIONS

- 6.1** Le paiement des services ajoutés ou réduits du consultant, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.
- 6.2** Nonobstant la clause MP6.1, Sa Majesté décline toute responsabilité si le consultant exécute des travaux supplémentaires non prévus par cette entente, à moins qu'une condition explicite n'ait été autorisée, permettant au consultant de faire de tels travaux. Le paiement des services ajoutés ou réduits du consultant, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.

MP7 FRAIS DE SUSPENSION

- 7.1** Au cours d'une période de suspension des services, le consultant réduit au minimum les coûts et les dépenses au cours de la période de suspension.
- 7.2** Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, le consultant présente au représentant du Ministère une liste des coûts et des dépenses, le cas échéant, qu'il envisage d'engager au cours de la période de suspension et pour lesquels le consultant demandera un remboursement.
- 7.3** Le consultant est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés pendant la période de suspension.

MP8 FRAIS DE RÉSILIATION

- 8.1** Advenant la résiliation du présent contrat, Sa Majesté verse, et le consultant accepte en règlement

final, un montant établi à la lumière des présentes modalités de paiement, pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère, auquel s'ajoute un montant visant à indemniser le consultant pour les coûts et les dépenses raisonnables, le cas échéant, liés aux services non exécutés et engagés après la date de résiliation.

- 8.2** Dans les quatorze (14) jours qui suivent l'avis de résiliation, le consultant présente au représentant du Ministère une liste des coûts et des dépenses engagés, auxquels s'ajoutent tout coût supplémentaire que le consultant envisage d'engager après la date de résiliation et pour lesquels le consultant demandera un remboursement.
- 8.3** Le consultant est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés après la date de résiliation.

MP9 DÉCAISSEMENTS

- 31.2 Les décaissements du consultant sont compris dans les honoraires.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le consultant exécutera les services décrits dans la présente et les services décrits dans l'Énoncé de projet et dans toutes les annexes, conformément aux modalités de la Convention de conseils en architecture et ingénierie. À moins d'indications contraires, les services à exécuter sont les suivants :

ET1 ANALYSE DES EXIGENCES DU PROJET**1.1** Le consultant devra :

- 1.1.1** examiner et intégrer toutes les exigences du projet, conformément aux modalités et délais de livraison énoncés dans la Convention de conseils en architecture et ingénierie;
- 1.1.2** déterminer et évaluer les conflits ou les problèmes;
- 1.1.3** fournir des stratégies de rechange au représentant du Ministère;
- 1.1.4** présenter le dossier à l'approbation du représentant du Ministère et obtenir son approbation pour l'étendue du projet, le processus d'exécution, le calendrier et le devis estimatif requis pour obtenir des résultats d'une qualité homogène;
- 1.1.5** conseiller et aider le représentant du Ministère en ce qui concerne la stratégie d'appel d'offres, y compris la détermination préalable de la compétence des éventuels entrepreneurs, et le conseiller sur les pratiques locales en matière de garantie de soumission, de contrat d'assurance et de garantie contractuelle, d'avances de démarrage, de TVA ou d'imposition en général.

ET2 PLAN DE CONTRÔLE DU PROJET**2.1** Le consultant devra :

- 2.1.1** dresser et présenter un plan global de contrôle du projet. Il comportera une section portant sur un plan de gestion du risque cernant les risques du projet et les moyens selon lesquels ces risques seront atténués. Il est bon de noter que toutes les disciplines techniques (c'est-à-dire : structurelles, architecturales, électriques et mécaniques) doivent être représentées dans le Plan de gestion du risque. Le Plan de contrôle du projet proposera une structure de l'organisation et définira les rôles qui permettront d'assurer le contrôle des coûts, le respect du calendrier et la qualité;
- 2.1.2** présenter le Plan de contrôle du projet au représentant du Ministère après avoir achevé l'étape ET1, Analyse des exigences du projet. Le Plan sera mis à jour et remis au représentant du Ministère avant la fin de l'étape ET5, Documents de construction/d'appel d'offres.

ET3 CONCEPT DE DESIGN**3.1** Le consultant devra :

- 3.1.1** examiner les options en matière de conception, les analyser par rapport à la conception et aux objectifs du projet, et les soumettre au représentant du Ministère; les dossiers d'études conceptuelles comprennent les études analytiques, les dessins et autres documents suffisamment détaillés pour illustrer le concept du design et attester de la conformité aux exigences du projet;
- 3.1.2** soumettre une première estimation des coûts de la construction, un programme prix et un calendrier du projet, pour confirmer sa faisabilité;
- 3.1.3** remettre quatre (4) exemplaires de chacun des documents soumis.

ET4 MISE AU POINT DU PROJET**4.1** Le consultant devra :

- 4.1.1** après acceptation du concept du design par le représentant du Ministère, préparer et soumettre à ce dernier les documents de mise au point du design définissant et décrivant la taille et la nature de l'ensemble du projet;
- 4.1.2** préparer et soumettre une estimation des coûts de la construction mise à jour, fondée sur les documents de mise au point du design, un programme prix mis à jour et le calendrier du projet;
- 4.1.3** Préparer et fournir quatre (4) exemplaires de chacun des documents soumis.

ET5 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION/D'APPEL D'OFFRES**5.1** Le consultant devra :

- 5.1.1 préparer, en consultation avec le représentant du Ministère, des documents de construction/d'appel d'offres très détaillés comprenant des Devis quantitatifs établis par un métreur qualifié, adaptés à une entente à prix fixe, un Contrat de construction établi à partir du modèle des Documents de construction/d'appel d'offres fourni par le représentant du Ministère, comprenant les Instructions aux soumissionnaires, la Formule de soumission, le Contrat de construction, le Certificat provisoire d'achèvement, le Certificat d'inspection et d'acceptation, le Certificat définitif d'achèvement, la Formule d'ordre de modification, la Déclaration solennelle et la Demande de paiement partiel;
- 5.1.2 coordonner la spécification relative à la mise en service décrite dans l'Énoncé de projet et les activités avec le représentant du Ministère;
- 5.1.3 après acceptation par le représentant du Ministère des documents de mise au point du design :
 - 5.1.3.1 préparer et soumettre au représentant du Ministère tous les dessins d'exécution et les cahiers des charges nécessaires en vue de l'exposé très détaillé des exigences pour la construction du projet à chaque étape de production indiquée dans la Convention de conseils en architecture et ingénierie et dans l'Énoncé de projet;
 - 5.1.3.2 préparer et soumettre au représentant du Ministère un devis estimatif des coûts de construction, un barème des coûts et un calendrier du projet à chaque étape de production indiquée;
 - 5.1.3.3 fournir quatre (4) exemplaires de chacun des documents soumis.

ET6 ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION PRÉALABLE À L'APPEL D'OFFRES

- 6.1 Préparer en vue de l'appel d'offres et soumettre un devis estimatif définitif des coûts de construction, fondé sur les documents de construction/d'appel d'offres approuvés et estampillés, accompagné d'une ventilation connexe, sous une forme satisfaisante pour le représentant du Ministère.

ET7 APPEL D'OFFRES**7.1** Le consultant devra :

- 7.1.1 être responsable de la production du nombre requis de copies des documents de construction/d'appel d'offres, et des autres documents nécessaires aux fins de l'appel d'offres;
- 7.1.2 après acceptation de la soumission finale des documents de construction et d'appel d'offres par le représentant du Ministère, présenter un jeu complet des dessins d'exécution approuvés et estampillés à l'échelle et AutoCAD comme il est spécifié dans l'Énoncé de projet, prêt à être reproduit en trois (3) ensembles de cahiers de charge approuvés, un ensemble pouvant être reproduit, le deuxième ensemble devant être relié correctement et couvert, le troisième ensemble comme il est spécifié dans l'Énoncé de projet;
- 7.1.3 en consultation avec le représentant du Ministère, distribuer les documents d'appel d'offres conformément à la stratégie d'appel d'offres;
- 7.1.4 en consultation avec le représentant du Ministère, fournir l'information requise pour l'interprétation et la clarification des documents de construction/d'appel d'offres;
- 7.1.5 en consultation avec le représentant du Ministère, prêter son concours à la rédaction et à la publication des addendas, le cas échéant;
- 7.1.6 être présent lors des visites d'appréciation du travail ou des visites de chantier, le cas échéant.

ET8 ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU MARCHÉ**8.1** Le consultant devra :

- 8.1.1 en consultation avec le représentant du Ministère, prendre les dispositions nécessaires aux fins de la réception des soumissions;
- 8.1.2 en consultation avec le représentant du Ministère, assister à l'ouverture des dossiers de soumission et consigner les noms des entreprises et les montants des soumissions;
- 8.1.3 en consultation avec le représentant du Ministère, examiner et évaluer les soumissions reçues, en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix pour la construction du projet, conformément aux critères d'évaluation énoncés dans les documents de construction/d'appel d'offres et aux

- politiques et pratiques du gouvernement du Canada;
- 8.1.4 recommander la soumission offrant le meilleur rapport qualité-prix au représentant du Ministère en vue de son acceptation.

ET9 ADMINISTRATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

9.1 Services administratifs

9.1.1 Le consultant devra :

- 9.1.1.1 fournir des services continus d'administration du Contrat de construction et assumer l'entière responsabilité de la supervision et de l'administration de la construction, y compris le contrôle des coûts, le contrôle de la qualité, l'établissement du calendrier, le traitement des ordres de modification, le contrôle du calendrier avec indication au représentant du Ministère de tout écart, et assurer la liaison avec les autorités compétentes sur les lieux du projet;
- 9.1.1.2 accompagner le représentant du Ministère lors de toutes les visites de chantier pendant toute la durée du projet.

9.2 Calendrier de construction

9.2.1 Le consultant devra :

- 9.2.1.1 le plus tôt possible après l'adjudication d'un marché de construction, établir avec l'entrepreneur et à sa demande un calendrier détaillé de la construction et, sur réception, en transmettre deux (2) copies au représentant du Ministère;
- 9.2.1.2 surveiller la progression de la construction par rapport au calendrier, et présenter un rapport au représentant du Ministère;
- 9.2.1.3 informer le représentant du Ministère de tout retard susceptible d'avoir des incidences sur la date d'achèvement du projet, et tenir des registres précis des raisons des retards;
- 9.2.1.4 évaluer toutes les demandes de prolongation de l'entrepreneur, en informer le représentant du Ministère et donner des directives à l'entrepreneur (selon les instructions reçues du représentant du Ministère).

9.3 Réunions relatives à la construction

9.3.1 Le consultant devra :

- 9.3.1.1 donner pour instruction à l'entrepreneur en construction de tenir des réunions conformément aux exigences du contrat de construction;
- 9.3.1.2 informer le représentant du Ministère des dates et heures des réunions prévues, et assister à ces réunions;
- 9.3.1.3 tenir un registre des comptes rendus de ces réunions et en remettre un exemplaire au représentant du Ministère;
- 9.3.1.4 informer le représentant du Ministère de toute question urgente abordée au cours de ces réunions et requérant son attention.

9.4 Clarifications et interprétations

- 9.4.1 fournir à l'entrepreneur, par écrit ou sous forme graphique et en consultation avec le représentant du Ministère, des éclaircissements à propos des documents de construction/d'appel d'offres, au fur et à mesure des besoins, pour la bonne exécution et progression de la construction.

ET10 DESSINS D'ATELIER

10.1 Le consultant devra :

- 10.1.1 examiner dans un délai de 72 heures les dessins d'atelier fournis par l'entrepreneur pour en déterminer la conformité générale avec les exigences et l'objectif des documents de construction/d'appel d'offres, et indiquer s'il y a conformité générale aux exigences;
- 10.1.2 fournir au représentant du Ministère une (1) copie de ces documents une fois la conformité confirmée.

ET11 ESSAIS ET INSPECTION**11.1** Le consultant devra :

- 11.1.1** formuler une recommandation quant à la nécessité de produire des rapports d'essais sur les matériaux ou la construction, et examiner ces rapports;
- 11.1.2** demander pour instruction à l'entrepreneur de prendre des mesures correctives lorsque les matériaux ou la construction ne satisfont pas aux exigences du contrat de construction, et informer le représentant du Ministère en conséquence.

ET12 MISE EN SERVICE**12.1** Le consultant devra :

- 12.1.1** fournir des « Manuels de fonctionnement et d'entretien (F et E) » et enregistrer les plans « Tel que construit ». Les « Manuels de F et E » et les plans « Tel que construit » devront être fournis au MAECD au plus tard aux dates indiquées dans l'Énoncé de projet, le Contrat de construction et la Convention de conseils en architecture et ingénierie.
- 12.1.2** dispenser une formation aux responsables de l'entretien des bâtiments et du personnel de la mission, et fournir au MAECD un calendrier pour les essais et l'entretien des systèmes de bâtiments.

ET13 SERVICES SUR LE CHANTIER**13.1** Le consultant devra :

- 13.1.1** effectuer des visites quotidiennes sur le chantier afin d'approuver les travaux en cours de l'entrepreneur et pour déterminer, à partir d'un échantillonnage, si les travaux sont, d'une manière générale, conformes aux documents de construction/d'appel d'offres;
- 13.1.2** enregistrer les travaux non conformes et les progrès observés au cours de chaque visite sur le chantier;
- 13.1.3** fournir à l'entrepreneur en construction et au représentant du Ministère des rapports écrits sur les travaux non conformes notés, et recommander les mesures correctives à prendre.

ET14 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX DÉCRITS DANS LE CONTRAT DE CONSTRUCTION**14.1** Le consultant devra :

- 14.1.1** soumettre au représentant du Ministère toutes les demandes et recommandations de modifications aux travaux décrits dans le contrat de construction, ainsi que les incidences, aux fins d'approbation;
- 14.1.2** obtenir de l'entrepreneur des devis pour les modifications envisagées, examiner les prix afin de voir s'ils sont acceptables, évaluer les incidences sur la progression de la construction et présenter des recommandations au représentant du Ministère;
- 14.1.3** sur autorisation écrite du représentant du Ministère, émettre les ordres de modification pour toutes les modifications approuvées.

ET15 DÉCOMPTE DES TRAVAUX DU CONSULTANT**15.1** Le consultant devra :

- 15.1.1** demander à l'entrepreneur une ventilation détaillée des coûts du prix d'adjudication du marché de construction, adaptée à la taille et à la complexité du projet, ou selon les autres dispositions susceptibles d'être indiquées dans le marché de construction, et soumettre cette ventilation au représentant du Ministère avant le premier décompte de travaux de l'entrepreneur;
- 15.1.2** examiner promptement les décomptes de travaux et, s'ils sont admissibles, certifier les décomptes pour les travaux achevés et les matériaux livrés, conformément au marché de construction, et les soumettre au représentant du Ministère aux fins de traitement et de paiement;
- 15.1.3** si la construction est fondée sur des prix unitaires, mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement concernées, en vue de la certification des décomptes des travaux.

ET16 DESSINS DE L'OUVRAGE FINI

16.1 Avant la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement, fournir au représentant du Ministère deux (2) jeux complets sur papier à l'échelle des plans « Tel que construit », à savoir un jeu pour la mission, un jeu pour l'Administration centrale à Ottawa et une (1) copie sur CD-ROM des fichiers AutoCAD (version 2002 ou ultérieure) pour l'Administration centrale à Ottawa, qui intègrent toutes les modifications enregistrées apportées aux dessins d'exécution originaux d'après des dessins, des annotations et d'autres renseignements fournis par l'entrepreneur, ainsi que les ordres de modifications et les instructions données sur le chantier, qui portent la mention « Tel que construit » et qui sont datés et signés par le consultant. Le consultant doit aussi fournir une copie du cahier des charges annotée montrant les modifications connexes.

ET17 CERTIFICAT PROVISOIRE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

17.1 Le consultant devra :

- 17.1.1** examiner la construction presque achevée avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur en construction et consigner tous les travaux de construction inacceptables ou incomplets décelés et indiqués sur le Certificat d'inspection et d'acceptation qui fait partie du Certificat provisoire d'achèvement;
- 17.1.2** demander à l'entrepreneur deux (2) jeux de tous les « Manuels de fonctionnement et d'entretien », à savoir un jeu pour la mission et l'autre pour l'Administration centrale, les plans « Tel que construit », tous les autres documents ou pièces détachées et autres articles devant être fournis par l'entrepreneur conformément au Contrat de construction et aux documents d'appel d'offres, et les remettre au représentant du Ministère;
- 17.1.3** rédiger un Certificat provisoire d'achèvement incluant un Certificat d'inspection et d'acceptation dûment rempli, selon les exigences du Contrat de construction, accompagné de tous les documents à l'appui dûment signés et certifiés, et les présenter au représentant du Ministère aux fins de traitement et comme base pour le paiement de l'entrepreneur;
- 17.1.4** préparer une Demande de permis d'occuper, la présenter aux autorités ayant compétence sur les lieux du projet, et fournir toute information supplémentaire qu'elles pourraient éventuellement demander avant de délivrer le permis. Le consultant devra remettre le Permis d'occuper au représentant du Ministère.

ET18 CERTIFICAT DÉFINITIF D'ACHÈVEMENT

18.1 Le consultant devra :

- 18.1.1** informer le représentant du Ministère quand tous les travaux non conformes et incomplets énumérés sur le Certificat d'inspection et d'acceptation sont achevés en conformité générale avec le Contrat de construction;
- 18.1.2** procéder à un examen final de la construction, avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur et, si le résultat est satisfaisant, préparer un Certificat définitif d'achèvement conformément au Contrat de construction, et le soumettre au représentant du Ministère avec tous les documents à l'appui dûment signés et certifiés, y compris les garanties des fabricants et des fournisseurs.

ET19 EXAMEN DE GARANTIE APRÈS LA CONSTRUCTION

19.1 Le consultant devra :

- 19.1.1** examiner de temps à autre, pendant la période de garantie de l'entrepreneur, tous les défauts relevés, demander à l'entrepreneur d'y remédier et informer le représentant du Ministère quand lesdits défauts sont corrigés de manière satisfaisante;
- 19.1.2** avant l'expiration de la période de garantie, effectuer un examen du projet, enregistrer tous les défauts observés ou signalés et demander à l'entrepreneur d'y remédier;
- 19.1.3** à la fin de la période de garantie, procéder à un examen final du projet et, si tous les défauts enregistrés ont été corrigés de manière satisfaisante et que le projet est acceptable, en informer le représentant du Ministère qui délivrera à l'entrepreneur et au consultant un avis d'« Inspection de fin de garantie ».

ET20 CALENDRIER GÉNÉRAL

20.1 Le consultant devra :

- 20.1.1 soumettre à l'approbation du représentant du Ministère un calendrier général pour les services à exécuter, détaillé, adapté à la taille et à la complexité du projet et conforme à la présentation demandée par le représentant du Ministère;
- 20.1.2 adhérer au calendrier général approuvé et, si des modifications de ce calendrier deviennent nécessaires, indiquer sa prolongation et les motifs de ces modifications, puis obtenir l'approbation du représentant du Ministère;
- 20.1.3 s'il est nécessaire d'ajouter du temps au calendrier général approuvé pour la prestation des services et que cet ajout est attribuable à la négligence ou à une défaillance du consultant, il ne devra porter préjudice à aucun des droits ou recours de Sa Majesté.

ET21 MODIFICATIONS DES SERVICES

21.1 Le consultant devra :

- 21.1.1 apporter des modifications aux services à fournir pour le projet, sur demande écrite du représentant du Ministère;
- 21.1.2 avant de commencer ces modifications, informer le représentant du Ministère de toutes les incidences de celles-ci sur le devis estimatif de la construction, les honoraires du consultant, le calendrier général et d'autres aspects du projet.

ET22 CODES, RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, LICENCES ET PERMIS

22.1 Le consultant devra :

- 22.1.1 respecter tous les statuts, codes, règlements et règlements administratifs applicables et s'y conformer, afin de permettre l'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires pour le projet;
- 22.1.2 obtenir des autorités locales et gouvernementales tous les consentements, approbations, licences, permis et toutes les autres autorisations nécessaires pour l'achèvement du projet;
- 22.1.3 veiller à ce que tous les services dispensés par l'équipe d'architecture et d'ingénierie soient conformes aux lois, règlements, codes applicables ainsi qu'à la version la plus récente du Code national du bâtiment du Canada. Une révision des codes doit être complétée par une firme d'architecte Canadienne ou un consultant du code Canadien à chaque étape de livraison de document. Le Consultant doit réviser les commentaires et implémenter les recommandations du consultant du code Canadien. Au cas où il aurait des différences quant aux exigences des codes, l'exigence énoncée dans le code le plus rigoureux s'appliquera.

ET23 PERSONNEL

23.1 Sur demande, le consultant soumettra à l'approbation du représentant du Ministère, le nom, l'adresse, les titres de compétence, un résumé de l'expérience et les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les services liés au projet, et il soumettra également à son approbation toute modification à cet égard.

ET24 CONTRÔLE DES COÛTS

- 24.1 À toutes les étapes de l'exécution du projet, le consultant doit vérifier que le devis estimatif de la construction ne dépasse pas le budget de construction.
- 24.2 Si, à un moment donné, le consultant juge que le devis estimatif de construction dépasse le budget de construction, il doit aviser le représentant du Ministère, et
 - 24.2.1 si le dépassement est attribuable à des facteurs dépendants de sa volonté ou s'il pouvait raisonnablement prévoir le dépassement, le consultant, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour Sa Majesté, modifiera ou révisera le design de manière à ramener le coût au montant du budget de construction, ou
 - 24.2.2 si le dépassement est dû à des facteurs indépendants de sa volonté, le représentant du Ministère peut lui demander d'apporter des modifications ou procéder à des révisions. Ces modifications ou révisions seront faites par le consultant aux frais de Sa Majesté, et les deux parties conviendront du montant des coûts entraînés avant la prestation des autres services.

24.3 Si le prix le plus bas obtenu par soumission dépasse le budget de construction et si le dépassement est dû à des facteurs qui dépendent du consultant ou si celui-ci pouvait raisonnablement le prévoir, le consultant, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires, prêtera son concours afin de revoir l'étendue et la qualité du projet de manière à diminuer le coût de construction, et il apportera aux documents de construction les modifications nécessaires afin de respecter le budget de construction.

ET25 SERVICES CONTINUS PENDANT LA CONSTRUCTION

25.1 Le consultant devra :

- 25.1.1** assurer des services continus d'inspection du chantier, monter et tenir des dossiers à jour sur l'exécution des travaux;
- 25.1.2** coordonner la prestation des services liés aux inspections, aux essais et aux évaluations visant à déterminer si les matériaux et l'équipement sont adaptés, conformément au contrat de construction;
- 25.1.3** tenir et mettre à disposition du représentant du Ministère qui pourra les examiner, des dossiers à jour indiquant le nombre de personnes et de pièces d'équipement utilisées de façon occasionnelle pour le projet par l'entrepreneur, et fournir tous les autres renseignements nécessaires pour évaluer l'avancement des travaux, déterminer la cause de tout retard et vérifier le bien-fondé de toute demande de paiement;
- 25.1.4** le montant total à payer pour les services du résident pendant la construction devrait être inclus dans la proposition des honoraires.

ET26 ÉNONCÉ DE PROJET

L'énoncé de projet « Regroupement de la chancellerie d'Abidjan, Côte d'Ivoire » pour le projet B-ABDJN-100 est incorporé par renvoi et fait partie intégrante de l'Annexe A « Énoncé des travaux ».

ANNEXE B – DESCRIPTION DU PROJET**DP1 DESCRIPTION DU PROJET ET EMPLACEMENT**

- 1.1 Le gouvernement du Canada, par l'entremise d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, prévoit consolider sa chancellerie d'Abidjan, Côte d'Ivoire. La chancellerie, située à Abidjan, est couramment en opération des 6^{ième} et 7^{ième} étages d'un édifice de 7 étages. Certaines opérations de la mission ont été relocalisées au cours des dernières années et les employés de l'ambassade pourront assumer leurs fonctions au 7^{ième} étage avec les changements apportés à la configuration et aux espaces des étages existants.
- 1.2 Ce projet concerne la rénovation des 743m² existants, 7^{ième} étage, afin de consolider nos opérations et l'aménagement des nouveaux 70m² nouvellement loués au rez-de-chaussée pour la réception et les vérifications de sécurité. Les travaux incluront les travaux anticipés suivant au 7^{ième} étage incluant, sans s'y limiter : de nouvelles aires ouvertes de travail, de nouvelles salles de réunion, une nouvelle salle d'attente pour le public, des cubicules d'entrevue, une nouvelle salle multifonction, une salle de triage du courrier, une salle de repas, une cuisine, des salles de bain, le bureau de l'ambassadeur ainsi que les travaux mécaniques et électriques associés. Le projet inclura aussi quelques travaux mineurs au 6^{ième} étage afin de préparer le départ des lieux.

DP2 SERVICES PROFESSIONNELS REQUIS

- 2.1 Le consultant est tenu de dispenser les services professionnels requis (voir l'annexe A – Énoncé des travaux) y compris les travaux architecturaux et structurels; les systèmes mécaniques et électriques; les systèmes d'alerte en cas d'incendie et de lutte contre les incendies; de décoration intérieure; de mise en service; de production d'affiches intérieures et extérieures; et d'inspection de garantie et comme il est décrit plus en détail dans l'Énoncé de projet. L'architecture intérieure proposée fera l'objet d'examen par l'équipe de projets du MAECD et le Comité d'examen de la décoration intérieure de la Direction générale des biens à Ottawa. Le Service de décoration intérieure sera chargé de la sélection, de l'acquisition et de l'installation de tout l'ameublement dans tout l'immeuble. Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada est également chargé de toute maquette ou travail d'artiste qui peut être requis. Il convient également de noter que l'acquisition et l'installation de systèmes de sécurité et de technologie de l'information incombe au MAECD. Tous les documents et documents de communication seront produits en français. Il incombe au consultant de prendre les mesures nécessaires pour organiser et payer les services de traduction.

DP3 COÛT ESTIMATIF DE LA CONSTRUCTION DU PROJET

- 3.1 À l'heure actuelle, on estime que le coût global de construction pour ce projet est de l'échelle de e.g., \$6 million US (approximately \$10 million CAD) plus ou moins dix pour cent (10 %).}

DP4 CALENDRIER GÉNÉRAL

- 4.1 Le consultant doit se conformer aux échéanciers du calendrier de projet suivants :

Achèvement des documents du concept du design, échantillons et inspection du site : 20 jours après l'attribution du contrat.

Soumission des documents de développement du design : 30 jours après la soumission de l'étape du concept du design.

Soumission de 99% des documents de construction : 60 jours après les soumissions du développement du design.

Documents de construction complétés pour appels d'offres : 30 jours après la soumission des documents de construction.

Étape de construction : 365 jours.

Révision de garantie : 365 jours.

Le consultant doit inclure, dans les délais ci-haut, 10 jours afin que le MAECD fournisse es commentaires basés sur une révision de l'assurance de qualité des matériaux, dessins et devis soumis pour chaque discipline.

Le soumissionnaire examinera soigneusement l'information fournie ci-haut et tiendra compte de tous les travaux requis avant le début de la conception, pour les examens de la conception, et des travaux requis pour obtenir dans les meilleurs délais les approbations relatives aux permis et à la construction. Le délai prévu pour le début du travail de conception est septembre, 2016.

DP5 AVANCEMENT DU CALENDRIER

5.1 On peut envisager un avancement du calendrier des travaux à une étape ultérieure de l'exécution des travaux, si le consultant présente une stratégie d'exécution du projet accélérée et crédible pour la conception et la construction, qui soit conforme au processus d'approbation du MAECD et aux paramètres du projet en matière de portée, de calendrier, de coût, de qualité et de communication.

DP6 LE CONSULTANT APOSSERA SA SIGNATURE ET SON SCEAU SUR TOUS LES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

6.1 Tous les travaux exécutés par le consultant retenu doivent être conformes à toutes les lois, règlements, codes et normes applicables au site du projet, ainsi qu'aux codes, règlements et normes canadiens, y compris la version la plus récente du Code national du bâtiment du Canada. En cas de conflit, la norme la plus élevée prévaudra, sauf dans le cas d'un conflit avec une exigence obligatoire locale, où celle-ci prévaudra. Des références détaillées à d'autres codes, normes et règlements applicables sont présentées dans l'Énoncé de projet.

6.2 Le consultant sera tenu d'apposer sa signature et son sceau sur tous les plans, le cahier des charges et les autres documents de construction du projet, conformément aux exigences des autorités ayant compétence sur les lieux du projet.

DP7 SPÉCIALISTE EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

7.1 À la discrétion d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, un consultant indépendant (p. ex., un spécialiste en matière d'assurance de la qualité) peut être embauché par Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada afin de prêter son concours à ce ministère quant à l'examen de la conception, la surveillance de l'atténuation des risques et la certification de qualité. Le consultant collaborera avec le spécialiste de l'AQ afin qu'il s'acquitte de ses responsabilités.